



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« agrandissement de l'intermarché et de son parking »  
sur la commune de Pionsat  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1689

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1689, déposée complète par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires à la date du 17 décembre 2018 et publiée sur le site Internet de la DREAL ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 10 janvier 2019;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 janvier 2019.

**Considérant** que le projet porte sur l'extension du bâtiment de vente existant de l'Intermarché et de son parking sur la commune de Pionsat dans le Puy-de-Dôme (1 100 hab) ;

**Considérant** que les travaux consistent à :

- agrandir le bâtiment actuel du supermarché d'environ 773 m<sup>2</sup>, la surface de plancher totale passant de 1871 m<sup>2</sup> à 2644 m<sup>2</sup>)
- augmenter la capacité du parking existant (passage de 102 à 219 places),
- aménager une aire de camping-car, une aire de pique-nique et un abri vélo,
- créer un bassin réservoir pour les incendies,
- démolir une habitation.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection reconnu en matière de biodiversité ;

**Considérant** que dans le cadre du projet des zones arborées et enherbées seront mises en place, afin d'atténuer l'imperméabilisation des sols et qu'un bassin aérien de rétention des eaux pluviales sera mis en place au sud/est du site afin de stocker et décanter les eaux de ruissellement avant leur rejet au milieu naturel,

**Considérant** qu'une charte « chantier propre du groupement des Mousquetaires » encadrera le projet durant la période de travaux,

**Considérant** que l'intégration et l'aménagement paysager du projet seront pris en compte,

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'Intermarché et de son parking n°2018-ARA-KKP- 1689 présentés par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, concernant la commune de Pionsat (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03